

Direction Générale des Douanes



**CIRCULAIRE N° 1657/MPMB/DGD/DU 06 DEC 2013**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet : Conditions d'exportation du caoutchouc naturel.**

**Réf. : -Arrêté interministériel n° 057 du 08 juin 1999.**

Il me revient que certains opérateurs économiques accomplissent des opérations d'exportation du caoutchouc naturel sous toutes ses formes en violation des dispositions réglementaires en vigueur.

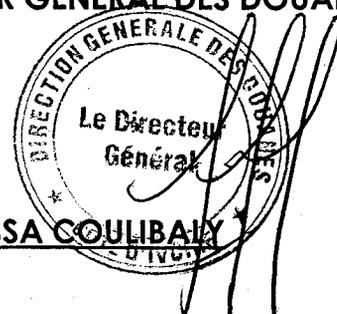
Cette pratique, préjudiciable aux intérêts du Trésor Public et à l'économie nationale, constitue une infraction prévue et réprimée par les dispositions du code des douanes.

Aussi, ai-je l'honneur de rappeler à l'ensemble des services et des usagers que l'exportation du caoutchouc naturel sous toutes ses formes reste soumise à l'agrément préalable des ministères en charge du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie.

En conséquence, ledit agrément fait désormais partie des documents exigibles pour la recevabilité des déclarations en Douane.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui sont d'application immédiate.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**



**COL. Maj. ISSA COULIBALY**

**AMPLIATIONS :**

- Premier Ministre
- MPMB/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- GEPEX
- PAA
- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires S/C Bolloré
- Syndicat National des Transitaires